

Collectif de Protection du Massif d'Uchaux

[jf.chatelard42@gmail.com](mailto:jf.chatelard42@gmail.com)

À l'attention de Monsieur Robert Dewulf, commissaire enquêteur

Hôtel de Ville – Service Urbanisme

545 rue des Clastres

84430 Mondragon

Uchaux, le 18 mai 2026

Objet : Observation complémentaire relative au caractère réellement agricole du projet présenté comme agrivoltaïque

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En complément de nos précédentes observations versées au registre de l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol avec activité d'éco-pâturage ovin au nord du Massif d'Uchaux, notre collectif souhaite attirer votre attention sur plusieurs interrogations sérieuses concernant le caractère réellement agricole du projet présenté.

À la lecture attentive du dossier, plusieurs éléments conduisent à s'interroger sur la nature véritable de l'opération projetée ainsi que sur la place réelle de l'activité agricole au regard de la finalité énergétique principale.

Le dossier indique que l'exploitant agricole concerné exerce déjà une activité pastorale mobile sur environ 750 hectares, dans le cadre de conventions pluriannuelles de pâturage réparties sur plusieurs communes.

Il ressort également des pièces produites que le pâturage est déjà pratiqué sur le secteur considéré, indépendamment de toute installation photovoltaïque.

Ces éléments tendent à démontrer que l'activité agricole invoquée préexiste au projet et ne dépend pas de la réalisation de la centrale projetée.

Dans ces conditions, le dossier ne démontre pas en quoi l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise de 10,7 hectares serait objectivement indispensable à la poursuite ou au développement effectif de cette activité pastorale.

Par ailleurs, les bénéfices agricoles avancés – augmentation du cheptel, création d'emplois, constitution d'un GAEC, développement de la vente directe, amélioration des performances d'exploitation – apparaissent principalement prospectifs et ne semblent assortis d'aucune démonstration économique, technique ou contractuelle suffisamment précise permettant d'en apprécier la crédibilité effective.

De même, les avantages agronomiques invoqués, notamment :

- la garantie d'une production d'herbe fraîche en période estivale ;
- l'amélioration du bien-être animal ;
- l'optimisation des conditions d'agnelage ;
- l'amélioration agronomique induite par les structures photovoltaïques ;

ne paraissent étayés par aucune étude agronomique indépendante, comparative ou

scientifiquement objectivable versée au dossier d'enquête publique.

Cette interrogation apparaît d'autant plus légitime au regard des conditions climatiques locales particulièrement contraignantes, caractérisées par des épisodes prolongés de fortes chaleurs et de sécheresse durant les mois de juin, juillet, août et parfois septembre.

Dans un tel contexte méditerranéen, les affirmations selon lesquelles le dispositif garantirait durablement une production d'herbe fraîche estivale et améliorerait significativement les conditions réelles de pâturage appellent des justifications techniques particulièrement rigoureuses, lesquelles ne semblent pas établies dans le dossier présenté au public.

Le fait que l'exploitant soit présenté comme exerçant historiquement une activité pastorale mobile, sans implantation fixe préalable sur le site, conduit également à s'interroger sur le caractère possiblement accessoire de l'activité agricole au regard de l'opération énergétique projetée.

Dans ces conditions, il apparaît légitime de s'interroger sur le point de savoir si l'activité agricole constitue bien la finalité première, nécessaire et structurante du projet, ou si elle ne serait pas principalement invoquée pour permettre la recevabilité administrative d'une opération dont la vocation essentielle demeurerait énergétique et financière.

En conséquence, nous demandons qu'il soit précisément établi :

- en quoi l'activité agricole serait matériellement impossible ou substantiellement compromise en l'absence de la centrale projetée ;
- quelles garanties contractuelles assureraient la pérennité effective de l'exploitation agricole sur site ;
- quelle part économique réelle du projet relève effectivement de l'activité agricole comparativement à la production énergétique ;
- quelles démonstrations scientifiques indépendantes justifient les bénéfices agronomiques allégués.

À défaut de démonstration précise, circonstanciée et objectivement vérifiable, le caractère authentiquement agrivoltaïque du projet apparaît insuffisamment établi.

Nous demandons que la présente observation complémentaire soit intégralement versée au registre d'enquête publique et expressément prise en compte dans vos conclusions motivées.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Jean Chatelard

Porte-parole du Collectif de Protection et de défense du Massif d'Uchaux